

Pascal ÉTIENNE
Rue Alfred Defuisseaux, 17
4630 Soumagne
Tél. 04 377 26 87
Courriel : p.etienne@soumagne-ac.be

Soumagne, le 31 mai 2020

Note – Enquête publique, rue Rafhay, 160

Après consultation du dossier à l'administration communale, veuillez trouver ci-après quelques éléments d'information et quelques considérations inspirées par son aspect troublant.

Objet : Demande de permis d'environnement et de permis unique : « Construction d'un hangar et extension du hangar existant dans le cadre de l'exploitation agricole et de l'entreprise agricole et de terrassement ».

Remarques préliminaires.

- Pourquoi l'annonce de l'enquête publiée sur le site communal a-t-elle été minimisée par l'amputation de l'élément déterminant, à savoir « **et de l'entreprise agricole et de terrassement** » ?
- Puisqu'il est question de « *l'extension du hangar existant* », il s'impose de consulter au préalable les dossiers antérieurs, notamment celui déposé lors de la construction de ce hangar.

Dossiers antérieurs.

- On notera d'abord qu'un permis d'exploiter a été accordé le 08/02/2000 à M. Jean-Michel Charlier, où il est question de 120 bovins.
- Le 21/11/2014, Mme Stéphanie Charlier sollicite un permis d'urbanisme pour « **Construction d'une habitation et d'un hangar dans le cadre de l'exploitation agricole. Régularisation de 2 silos à farine de 5 T, d'un silo à engrais de 10 T, et de 2 box d'alimentation (repris au permis d'environnement existant, mais non régularisé au permis de bâtir)** ».
- Ce permis d'urbanisme est octroyé le 26/05/2015 avec notamment la condition suivante : « **Les constructions feront partie d'une unité d'exploitation, elles ne pourront être divisées ultérieurement** ».

Demande actuelle.

- Extension du hangar existant (36 m x 12 m).
- Construction d'un nouveau hangar intitulé « **hangar à matériel** » (54 m x 30 m x 9 m).
- Modification du niveau du sol.
- Parmi le matériel, on signale « **une aire de stockage momentanée de terres arables** », mais on ne dit mot de l'évolution de l'activité agricole justifiant ces travaux.
- Construction en **zone agricole** du plan de secteur et partiellement en **zone d'intérêt paysager** (non signalé dans le dossier).
- Le nouveau hangar empiète sur un sentier existant, d'où la nécessité de dévier celui-ci.

Justification.

- « *La construction d'un nouveau hangar est nécessaire afin de séparer le stockage des fourrages et le matériel agricole* ».
- « *L'activité évoluée, car l'entreprise agricole et de terrassement a pris de l'ampleur et nécessite d'être reprise dans le permis d'environnement* ».

Commentaires.

- Considérant visuellement tant le charroi que la présence d'animaux, tout indique que l'exploitation agricole est déjà actuellement marginale par rapport à l'entreprise de terrassement. Il y a donc d'abord lieu de diligenter une enquête pour vérifier si les conditions du permis du premier hangar sont respectées, et de dresser procès-verbal s'il y a infraction.
- Tous les éléments de cette demande concordent pour confirmer que les nouvelles constructions sont nécessitées par un projet d'extension de l'activité de terrassement.
- À cet égard, aucun argument descriptif ou chiffré ne vient au secours de la thèse selon laquelle il s'agirait essentiellement d'une activité agricole.
- L'activité agricole sert donc d'alibi pour implanter une entreprise de terrassement dans une zone inadéquate, alors que le zoning de Tignée a été créé à cet effet.
- Une implantation d'un hangar à matériel de terrassement ne pouvant se justifier en zone agricole et zone d'intérêt paysager, un tel projet nécessite à notre avis une dérogation au plan de secteur.
- Ajoutons que ce projet est en contradiction avec les conditions imposées lors de la construction du premier hangar à savoir que « *Les constructions feront partie d'une unité d'exploitation, elles ne pourront être divisées ultérieurement* ». En effet, l'unité d'exploitation est divisée actuellement en 3 activités : élevage, entreprise agricole, entreprise de terrassement.
- De plus, ce projet va à l'encontre de la Déclaration de Politique communale 2019-2024 « *Le respect de la qualité de vie, la préservation des paysages et la sauvegarde de l'identité rurale de l'ensemble de nos villages sont pour nous des éléments essentiels* ».
- Notons également la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 « *Dans cette optique, la Wallonie entend accorder une attention particulière à la préservation des terres agricoles et de leur usage à des fins nourricières. La gestion des espaces naturels importants sera améliorée, la végétalisation du territoire, au bénéfice direct de la biodiversité, sera poursuivie et le foncier agricole et les ressources en eau seront mieux préservés* ».
- Le dossier pêche également par un manque d'informations sur la modification de l'écoulement des eaux.
- Il faut aussi prendre en considération la nouvelle législation prenant cours le 1^{er} mai et relative aux dépôts de terres excavées, qui plus est sur un territoire agricole.

Conclusion.

Il y aurait donc lieu d'orienter le demandeur vers une solution conforme aux impératifs environnementaux en refusant, dès le départ, le détournement du sentier au cœur du projet.

Pascal ÉTIENNE